

## **Décision n°2023-081 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon**

**Le Président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),**

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;*

*Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'École normale supérieure de Lyon - M. TRIZAC (Emmanuel) ;*

*Vu la décision n°2020-019 portant désignation des institutions partenaires représentées au conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;*

*Vu la décision n°2022-089 du 19 septembre 2022 prenant acte de la désignation des représentants des institutions partenaires au conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;*

*Vu la décision n° 2023-077 du 14 juin 2023 portant proclamation des résultats de l'élection partielle d'un représentant du collège « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnel assimilés » (collège B) au conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;*

*Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;*

### **Décide**

#### **Article 1. Composition**

La composition du conseil d'administration de l'ENS de Lyon est fixée comme suit :

- **Personnalités qualifiées désignées :**

*Siège vacant*

Jean-Yves KOCH, ancien Directeur exécutif de Capgemini

Yassine LAKHNECH, Président de l'Université Grenoble Alpes

Virginie LOBBEDEY, Première conseillère auprès de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes

**Modalités de recours contre la présente décision :** La présente décision fait l'objet d'une notification individuelle à l'égard des personnalités qualifiées nouvellement désignées par le président de l'ENS de Lyon. Le délai de recours commence à courir à compter de cette notification. En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra ainsi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Hélène OLIVIER-BOURBIGOU, Responsable de programme et coordinatrice de l'ensemble de la recherche fondamentale à l'IFP Energies nouvelles (IFPEN)

- **Membres représentant les institutions partenaires, conformément à la désignation effectuée par chaque institution partenaire :**

Laurent BARBIERI, Centre national de la recherche scientifique  
François DAVIAUD, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives  
Anne LAFONT, Ecole des hautes études en sciences sociales  
Vinciane PIRENNE-DELFORGE, Collège de France  
Frédéric WORMS, Ecole normale supérieure PSL

- **Membres représentant les collectivités territoriales, conformément à la désignation effectuée par chaque collectivité territoriale :**

Jean-Michel LONGUEVAL, Métropole de Lyon  
Catherine STARON, Région Auvergne Rhône-Alpes

- **Membres élus en qualité de représentants des personnels de l'ENS de Lyon, conformément aux opérations électorales réalisées et aux proclamations de résultats effectuées :**

- Pour le collège des « professeurs des universités et assimilés » :

Éric DAYRE  
Christine DETREZ  
Olivier LAURENT  
Florence RUGGIERO

- Pour le collège des « autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques » :

Karine BECU-ROBINAULT  
Sylvain JOUBAUD  
Hélène MARTINELLI  
Igor MOULLIER

- Pour le collège des « élèves et étudiants » :

Helline LOISEAU et son suppléant Pierre GOUTAGNY  
Léo PARPAIS et sa suppléante Anouk TAUSSAC

- Pour le collège des « personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé » :

Camille BORNE  
Pierre-Yves JALLUD

## Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication. Elle remplace, à la même date, toute décision ayant le même objet.

La présente décision produit ses effets jusqu'au terme du mandat des membres du conseil, à l'exception du mandat des élèves et des étudiants dont le mandat court jusqu'au 2 février 2024.

## Article 3. Exécution

Le Directeur général des services de l'ENS de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 19 juin 2023

Le président de l'ENS de Lyon,

Emmanuel TRIZAC



### Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

### Publication :

- Diffusion sur le site internet dans la rubrique « Informations institutionnelles > Décisions du Président 2023 »